Informations de base

2009/0107(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure terminée
Fonds européen de développement régional, Fonds social européen et Fonds de cohésion: simplification de certaines exigences; gestion financière Modification Règlement (EC) No 1083/2006 2004/0163(AVC) **Subject** 4.10.15 Fonds social européen (FSE), Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD) 4.70.02 Politique de cohésion, Fonds de cohésion (FC) 4.70.07 Fonds européen de développement régional (FEDER)	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
REGI Développement régional	KIRILOV Evgeni (S&D)	05/10/2009
	Rapporteur(e) fictif/fictive SCHROEDTER Elisabeth (Verts/ALE) VLASÁK Oldřich (ECR)	

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
BUDG Budgets	GODMANIS Ivars (ALDE)	21/10/2009
CONT Contrôle budgétaire	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
EMPL Emploi et affaires sociales	BASTOS Regina (PPE)	17/09/2009

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Justice et affaires intérieures(JAI)	3018	2010-06-03

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire

Politique régionale et urbaine	HAHN Johannes

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
22/07/2009	Publication de la proposition législative	COM(2009)0384	Résumé
02/12/2009	Informations supplémentaires		Résumé
18/01/2010	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
18/03/2010	Vote en commission,1ère lecture		Résumé
23/03/2010	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A7-0055/2010	
20/04/2010	Débat en plénière		
05/05/2010	Décision du Parlement, 1ère lecture	T7-0125/2010	Résumé
05/05/2010	Résultat du vote au parlement		
03/06/2010	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
16/06/2010	Signature de l'acte final		
16/06/2010	Fin de la procédure au Parlement		
24/06/2010	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2009/0107(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Modification Règlement (EC) No 1083/2006 2004/0163(AVC)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 177-p1
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	REGI/7/00750

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE438.425	03/02/2010	
Amendements déposés en commission		PE439.242	26/02/2010	

Avis de la commission	EMPL	PE430.307	17/03/2010	
Avis de la commission	BUDG	PE438.465	17/03/2010	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A7-0055/2010	23/03/2010	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T7-0125/2010	05/05/2010	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Projet d'acte final	00009/2010	16/06/2010	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2009)0384	22/07/2009	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2010)3805	24/06/2010	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES1721/2009	04/11/2009	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Règlement 2010/0539
JO L 158 24.06.2010, p. 0001 Résumé

Fonds européen de développement régional, Fonds social européen et Fonds de cohésion: simplification de certaines exigences; gestion financière

2009/0107(COD) - 22/07/2009 - Document de base législatif

OBJECTIF : simplifier la gestion des fonds structurels européens pour aider les régions à contrer la crise.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Conseil.

CONTEXTE : dans le contexte de crise actuel, assurer une mise en œuvre régulière des programmes de cohésion est particulièrement nécessaire car ils représentent le levier le plus pertinent pour aider l'économie réelle. Avec un total de ressources financières de 347 milliards EUR pour la période 2007-2013, la politique de cohésion offre un support puissant pour la stabilité budgétaire et l'investissement public dans les États membres et les régions de l'Union européenne. L'expérience montre que **davantage d'efforts sont nécessaires pour faciliter la gestion des fonds communautaires** afin d'accélérer le flot des financements vers les bénéficiaires qui sont les plus touchés par le ralentissement économique.

Le Conseil européen de décembre 2008 a adopté un Plan Européen de Relance Economique, qui envisage le lancement d'action prioritaire pour permettre aux économies européennes de s'adapter plus rapidement aux défis actuels. De son côté, la Commission s'est efforcée de contribuer au débat engagé sur la meilleure façon de réagir à la crise financière et à ses répercussions socio-économiques. En particulier dans le cadre de son Plan de reprise, la Commission a proposé un certain nombre de modifications réglementaires pour simplifier les règles de mise en œuvre des règles de la politique de cohésion et pour augmenter le préfinancement (avances) des programmes FEDER et FSE. Les avances supplémentaires ont apporté une injection immédiate de 6,25 milliards EUR en 2009 pour préfinancer l'investissement, dans l'enveloppe financière accordée pour chaque État membre pour la période 2007-2013. Cette modification porte le total des avances pour 2009 à 11,25 milliards EUR. La proposition de la Commission a été adoptée par le Conseil en mai 2009 et toutes les avances ont désormais été payées aux États membres.

De plus, la Commission a présenté en juin 2009 une communication sur «un engagement commun en faveur de l'emploi» (COM(2009)0257) dans laquelle des mesures additionnelles ont été proposées pour renforcer la création d'emplois et contrer les effets de la crise sur les emplois.

La présente proposition inclut donc **des éléments complémentaires de simplification** avec l'objectif global d'accélérer les investissements cofinancés dans les États membres et les régions, et d'augmenter l'impact des financements sur l'économie toute entière.

ANALYSE D'IMPACT : la proposition complète une série de modifications réglementaires et non réglementaires qui ont toutes visées à stimuler la mise en œuvre de programmes de cohésion sur le terrain. La proposition de fournir aux États membres, dans les cas de programmes opérationnels cofinancés par le FSE, une possibilité de remboursement des demandes de paiements intermédiaires à 100% pour une période limitée (jusqu'à la fin de 2010), permettra que toutes les dépenses certifiées de 2009 et 2010 pourront être payées sans créer de déficit dans les budgets nationaux.

Cette simplification supplémentaire ainsi que la clarification des règles de gestion de la politique de cohésion auront incontestablement un impact positif sur le rythme de mise en œuvre des programmes, en particulier en apportant aux autorités nationales, régionales et locales, des règles plus claires et moins bureaucratiques qui permettront plus de flexibilité pour adapter les programmes aux nouveaux défis.

CONTENU : les nouvelles mesures présentées par la Commission visent à simplifier certaines règles de gestion de la politique de cohésion. Les principaux changements introduits sont les suivants:

- en 2009 et en 2010, dans le cadre des mesures anti-crise, **la Commission pourra rembourser 100% sur demande des États membres des coûts publics déclarés par les États membres pour les projets financés par le FSE.** Concrètement, les États ne seront pas tenus d'apporter un cofinancement national, ce qui permettra d'accélérer la réalisation des projets de soutien à l'emploi. Cette option ne remet pas en cause la répartition des fonds entre les États Membres, ni le budget total des fonds, ni l'obligation pour les États de fournir un cofinancement par la suite ;
- la Commission propose de constituer **une seule catégorie de «grand projet »**. Auparavant, la Commission approuvait tous les projets dont le coût total dépassait 25 millions EUR pour l'environnement et 50 millions pour les autres secteurs. Désormais, **le seuil d'approbation est fixé à 50 millions EUR pour tous les domaines**. Compte tenu de l'importance des investissements de la Communauté dans le domaine de l'environnement, la Commission demandera aux États membres 1) d'assurer un suivi approprié de tous les investissements, incluant ceux en dessous du seuil fixé par le règlement et 2) d'informer la Commission sur les progrès de la mise en œuvre dans les rapports annuels sur les programmes opérationnels. Une autre modification consiste en la création de la **possibilité pour un grand projet d'être financé par plus d'un programme**. Cela est particulièrement pertinent pour des projets importants à l'échelle nationale ou communautaire, qui traversent plusieurs régions et qui en l'absence de cette possibilité, auraient été artificiellement découpés en plusieurs projets ;
- les règles relatives aux **projets «générateurs de recettes»** (par exemple, les autoroutes à péages ou les projets impliquant la location ou la vente de terrains) sont également simplifiées pour réduire les charges administratives qui incombent aux États Membres. Les modifications proposées visent à simplifier le suivi des recettes et à l'aligner avec le cycle de vie complet des programmes. Ainsi la durée des dispositions de suivi des recettes est maintenant limitée à la date de soumission des documents de clôture d'un programme ;
- les programmes de la politique de cohésion pourront être **révisés plus simplement par les États pour tenir compte des nouvelles réalités sur le terrain**. Par ailleurs, certaines dispositions concernant l'obligation de maintenir les investissements sur une durée de cinq ans ne seront pas applicables aux entreprises qui font faillite ;
- une modification proposée vise à clarifier que dans le contexte des **avances pour les aides d'État**, les garanties admissibles incluent les garanties fournies par les banques ou toutes autres institutions financières mais aussi un mécanisme fourni dans ce but par des institutions publiques ou les États membres eux-mêmes ;
- les investissements dans les secteurs liés à **l'efficacité énergétique** et à l'utilisation des **énergies renouvelables dans les logements** seront stimulés en raison de leur important potentiel de croissance et d'emploi ;
- la Commission propose une modification visant à augmenter la flexibilité concernant **les règles de dégagement**. Par exemple, l'allocation financière pour un projet majeur sera protégée en principe dès que l'État membre soumet le projet à la Commission. Actuellement, les allocations ne sont protégées que lorsque la Commission approuve le projet ;
- le FEDER pourra soutenir la rénovation ou la construction de **logements en faveur des communautés confrontées à l'exclusion sociale**, en particulier les Roms, dans les zones rurales comme dans les zones urbaines. Auparavant, la construction de logements n'était pas éligible au FEDER et seuls les logements en zone urbaine pouvaient faire l'objet de rénovations.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition n'a aucun impact sur les crédits d'engagements puisqu'aucune modification des montants maximaux de l'intervention du FSE pour les Programmes Opérationnels 2007-2013 n'est proposée.

Lorsqu'un État membre décidera d'utiliser l'option de demander des remboursements à 100% en 2009 et 2010, il y aura un impact sur les crédits de paiements. L'analyse des prévisions de paiements des États membres et des crédits de paiement disponibles dans le budget pour 2009 et le projet de budget pour 2010 montre que le maximum de crédits de paiement additionnels à payer sous l'option de remboursement à 100% en 2009 et 2010 pour les programmes FSE représenterait un montant approximatif de 6,6 milliards EUR. Cette somme sera compensée par une réduction des crédits de paiements plus tard dans la période de programmation.

La Commission mettra en place un outil de suivi afin de superviser attentivement la consommation des crédits additionnels pour le Fonds Social Européen. Pour les demandes de paiement soumises à partir du 1er janvier 2011, le taux de cofinancement normal, approuvé dans la décision du programme, s'appliquera. La Commission considère que les mesures proposées pour simplifier la mise en œuvre augmenteront significativement le rythme des dépenses sur le terrain et par conséquent accéléreront la demande de paiements intermédiaires à la Commission.

Fonds européen de développement régional, Fonds social européen et Fonds de cohésion: simplification de certaines exigences; gestion financière

2009/0107(COD) - 16/06/2010 - Acte final

OBJECTIF : simplifier la gestion des fonds structurels européens pour aider les régions à contrer la crise.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE) n° 539/2010 du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, en ce qui concerne la simplification de certaines exigences et certaines dispositions relatives à la gestion financière.

CONTENU : le Conseil a adopté un règlement visant à faciliter l'accès aux fonds structurels de l'UE afin de lutter contre la crise économique, à la suite d'un accord intervenu en première lecture avec le Parlement européen. Les délégations tchèque, maltaise, polonaise, slovène et slovaque ainsi que la délégation du Royaume-Uni se sont abstenues.

Le nouveau règlement vise à garantir la liquidité des États membres les plus touchés par la crise, à améliorer l'absorption des fonds pour certains programmes opérationnels et à simplifier les règles de gestion des fonds structurels.

Les principaux éléments du règlement sont les suivants :

Préfinancement supplémentaire : afin qu'ils puissent surmonter les problèmes de trésorerie auxquels ils sont confrontés, cinq États membres (Estonie, Lettonie, Lituanie, Hongrie et Roumanie) se verront accorder des avances supplémentaires d'un montant total de 775 millions EUR correspondant à une augmentation de 4% des avances provenant du Fonds social européen (FSE) et de 2% du Fonds de cohésion.

Dégagement d'office : en réaction au démarrage plus lent que prévu des programmes et à leur approbation tardive, les règles de dégagement sont simplifiées. Par voie de dérogation, les délais applicables au dégagement d'office ne s'appliqueront pas aux crédits d'engagement de 2007. Un sixième du montant des engagements annuels de 2007 sera ajouté aux crédits budgétaires pour chacune des années situées entre 2008 et 2013. Cela évitera aux États membres de perdre un montant total de quelque 220 millions EUR (125 millions pour l'Espagne, 56 millions pour l'Italie, 20 millions pour la coopération territoriale entre plusieurs États membres, 9 millions pour le Royaume-Uni, 6 millions pour l'Allemagne et 4 millions pour les Pays-Bas).

Simplification : le nouveau règlement prévoit aussi une simplification des règles pour les fonds structurels afin de faciliter la gestion des fonds de l'UE, d'aider l'accélération des investissements dans les États membres et les régions et d'accroître l'impact des financements sur l'économie.

Cela inclut, entre autres, l'instauration de seuils uniformes pour la définition de grands projets (dont le coût total excède 50 millions EUR) et la création de la possibilité pour un grand projet d'être financé par plus d'un programme. Cette dernière modification est particulièrement pertinente pour des projets importants à l'échelle nationale ou de l'UE, qui couvrent plusieurs régions et qui, en l'absence de cette possibilité, devraient être artificiellement découpés en plusieurs projets.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 25/06/2010. Certaines dispositions s'appliquent à partir du 01/08/2006, du 01/07/2007 et du 10/06/2010.

Fonds européen de développement régional, Fonds social européen et Fonds de cohésion: simplification de certaines exigences; gestion financière

2009/0107(COD) - 05/05/2010 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 519 voix pour, 83 voix contre et 33 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n°1083/2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, en ce qui concerne la simplification de certaines exigences et certaines dispositions relatives à la gestion financière.

Le Parlement a arrêté sa position en première lecture suivant la procédure législative ordinaire (l'ex-procédure de codécision). Les amendements adoptés en plénière sont le résultat d'un compromis négocié entre le Parlement européen et le Conseil. Ils modifient la proposition de la Commission comme suit :

Préfinancement supplémentaire : le Parlement souligne qu'en raison de circonstances exceptionnelles et vu les conséquences graves et sans précédent de la crise économique et financière actuelle sur les budgets des États membres, il convient de verser aux États membres les plus durement touchés par la crise une tranche supplémentaire de préfinancement pour 2010 afin d'assurer un flux régulier de liquidités et de faciliter les paiements aux bénéficiaires dans la phase de mise en œuvre des programmes. Le texte amendé prévoit que les États membres qui ont reçu une aide financière à moyen terme conformément au règlement (CE) n° 332/2002 et les États membres dont la baisse du PIB en 2009 par rapport à 2008 a été supérieure à 10% pourront bénéficier, en 2010, d'un **préfinancement supplémentaire de 2% de la contribution du Fonds de cohésion et de 4% de la contribution du Fonds social européen**.

Paiements intermédiaires et du solde final : les députés ont supprimé la modification proposée concernant les règles communes en matière de calcul des paiements intermédiaires et du solde final. Ce faisant, ils se sont opposés à la proposition visant à donner temporairement jusqu'à la fin 2010, la possibilité aux États membres confrontés à d'importants problèmes de liquidités, de demander un remboursement à 100% du financement des mesures du marché du travail éligibles au Fonds social européen.

Dégagement d'office : le Parlement estime qu'il convient de prolonger le délai de calcul du dégagement d'office de l'engagement budgétaire annuel relatif à la contribution annuelle totale pour 2007 afin d'améliorer l'absorption des crédits engagés pour certains programmes opérationnels. Cette souplesse s'impose en raison du démarrage plus lent que prévu des programmes et de leur approbation tardive.

La Commission devra dégager d'office la partie du montant calculé conformément au règlement d'un programme opérationnel qui n'a pas été utilisée pour le paiement du préfinancement ou pour des paiements intermédiaires, ou pour laquelle aucune demande de paiement ne lui a été transmise au plus tard le 31 décembre de la deuxième année suivant celle de l'engagement budgétaire au titre du programme. Aux fins du dégagement d'office, la Commission calculera le montant en ajoutant un sixième de l'engagement budgétaire annuel relatif à la contribution annuelle totale pour l'exercice 2007 à chacun des engagements budgétaires pour les exercices 2008 à 2013. Par dérogation, le délai applicable au dégagement d'office ne s'applique pas à l'engagement budgétaire annuel relatif à la contribution annuelle totale pour l'exercice 2007.

Adaptation au traité de Lisbonne et mesures transitoires : le Parlement a clarifié qu'en raison notamment des changements intervenus dans le processus de décision à la suite de l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, les modifications prévues par le règlement n'ont pas été mises en œuvre à temps pour empêcher l'application de l'actuel article 93, paragraphe 1, du règlement 1083/2006. Il s'ensuit que les dégagements opérés par la Commission aboutiront, en application du règlement financier, à l'annulation des crédits de l'exercice 2007 qui devraient être répartis sur les exercices 2008 à 2013 conformément aux règles fixées par le présent règlement.

Aussi, il convient, **à titre transitoire**, de donner la possibilité de reconstituer autant que de besoin les crédits correspondants afin d'appliquer les règles de dégagement modifiées.